

Au lieu de :

M. Alioune Sylla, matricule de solde 38775 F, inspecteur 7^e échelon du trésor hors métropole, pour compter du 11 décembre 1961, est intégré en qualité d'inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 1 an 6 mois 20 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 11 juin 1963 (A. C. : néant),

Lire :

M. Alioune Sylla, matricule de solde 38775 Z, inspecteur 7^e échelon du trésor hors métropole, pour compter du 11 décembre 1961, est intégré en qualité d'inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 1 an 6 mois 20 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 11 juin 1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-702 du 6 septembre 1966

portant intégration dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 63-357 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale notamment en son article 18;

Vu la requête en date du 24 mars 1966 formulée par l'intéressé;

Vu le certificat de travail en date du 20 avril 1966 délivré à l'intéressé par le directeur général de la B.N.D.S.;

Vu la note n° 4856 M.F.P.T./CAR/BE du 11 août 1966;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 sus-visé, M. Louis Kandé, administrateur du Fonds monétaire international, en service depuis le 13 juin 1960, titulaire de la licence es-lettres depuis 1948, est, pour compter du 1^{er} janvier 1962 nommé et titularisé dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423) avec ancienneté conservée dans cet échelon : 1 an 6 mois 16 jours.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 15 juin 1962 le passage de M. Louis Kandé, au 2^e échelon du grade d'administrateur de 2^e classe (indice 1771) A.C. épuisée.

Art. 3. — M. Louis Kandé, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon (indice 1771), est placé pour compter du 1^{er} avril 1964 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du Fonds monétaire international à Washington, en qualité d'administrateur

Art. 4. — Pendant ce détachement M. Louis Kandé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Fonds monétaire international qui supportera également le traitement de M. Kandé.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté présidentiel n° 66-652 MFPT-AG2 du 26 août 1966
portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux du cadre des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 65-357 du 4 décembre 1965, portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960, portant création de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962, portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963, portant statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications, notamment son article 79;

Vu l'arrêté interministériel n° 4789 M.I.T.T.-O.P.T. du 23 mars 1964, déterminant les modalités et le programme du concours professionnel d'inspecteurs principaux des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux du cadre des postes et télécommunications aura lieu à Dakar aux jours et heures suivants :

Mercredi 1^{er} février 1967 :

— à 8 h. Composition sur un sujet d'ordre général durée 4 heures;

— à 15 h. Résumé d'un texte durée 3 heures.

Jeudi 2 février 1967 :

— à 8 h. Questions portant sur l'organisation générale et la législation du service des P.T.T. ainsi que sur la comptabilité (6 questions) durée 4 heures,

— à 15 h. Droit public et législation financière (2 questions) durée 3 heures.

Vendredi 3 février 1967 :

— à 9 h. Droit privé et législation du travail durée 3 heures,

— à 15 h. Epreuves à option :

— Rédaction sur un sujet ayant trait au service postal et aux services financiers durée 3 heures,

Ou bien

— Rédaction sur un sujet ayant trait au service des télécommunications durée 3 heures.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

Art. 3. — Les demandes de candidatures adressées au Président de la République devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications (bureau du personnel) au plus tard le 17 décembre 1966 à 18 heures.

Art. 4. — Les candidats devront indiquer l'épreuve à option qu'ils désirent subir.

Art. 5. — Les modalités et le programme du concours sont fixés par l'arrêté interministériel n° 4789 MITT.-OPT. du 13 mars 1964.

Art. 6. — Peuvent faire acte de candidatures les inspecteurs des postes et télécommunications âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1967 et ayant accomplis au moins 4 années de services effectifs dans le corps des inspecteurs.

L'âge limite ci-dessus peut sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle des services militaires accomplis.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès accidentel survenu le 17 juillet 1966 de M. Amadou Lamine Sarr, juge intérimaire de Kédougou.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE TOLÉRIE "CARROSSERIE SOTO"

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km. 2, Route de Rufisque — DAKAR

R. C. DAKAR N° 5023 B

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 22 août 1966, enregistré à Dakar le 24 août 1966, bordereau n° 155/8, folio 60, volume 6, case 1295, la Société Dakaroise de Tolerie « CARROSSERIE SOTO », société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal) km 2, route de Rufisque, a vendu à M. René Crouzet, le fonds de commerce de tôlerie, de peinture et de mécanique automobile exploité à Dakar km 2, route de Rufisque et immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5023 B et comprenant :

- Le nom commercial « CARROSSERIE SOTO », la clientèle et l'achalandage;
- Le droit au bail des locaux où est exploité le fonds loué;
- Les différents mobiliers et matériels servant à l'exploitation du fonds;
- Les marchandises neuves;
- Les travaux en cours.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans le mois, soit de la présente insertion, soit de la 2^e insertion qui sera publiée dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle » et seront reçues dans les locaux où le fonds de commerce présentement vendu est exploité, où domicile est élu.

Pour extrait et mention.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) les 8 et 19 juillet 1966, enregistré :

— La société anonyme MAUREL FRERES, au capital de 120 millions de francs, ayant son siège social à Dakar, a cédé à titre de vente à la société anonyme dénommée « MOBIL OIL A.O.F. » au capital de 772. 000 000 de francs dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque, km 7,5, les éléments incorporels d'un fonds de commerce au détail de produits pétroliers, situé à Rufisque, à l'angle des rues Sicamois Faidherbe, Fajon et Thiouck, consistant en la clientèle et l'achalandage, ledit fonds inscrit au registre de commerce de Dakar sous le n° 1410, moyennant le prix principal de 100.000 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 juin 1966.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin* du 18 août 1966, renouvelant la première insertion parue dans le même journal, le 11 août 1966.

Pour insertion légale :
M^e Thiam, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Pêcheurs du Lao ».

Objet : Matérialiser les liens de solidarité, de fraternité qui doivent exister entre les pêcheurs (hommes et femmes) originaires d'une même région et ayant un idéal commun.

Siège social : Chez M. Hamédine Yéro Sy, ballon n° 118, zone A-2 Point E.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Hamady Fall, président;
Djibi Diop, 1^{er} vice-président;
Moussa Baly Sarr, 2^e vice-président;
Harouna Diop, 3^e vice-président;
Hamédine Yéro Sy, secrétaire général;
Idrissa Diop, secrétaire général adjoint;
Hamady Niang, trésorier général;
Samba Gaye, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2209 M.INT.-A.P.A. du 30 juillet 1966 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies de titres fonciers nos 2592, 1053, 4224, 2595 et 4185 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Jean Azar.

2-2

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 4056 et 9482 Dakar-Gorée, appartenant respectivement à MM. Félix Meinier et Hyacinthe Lat Senghor.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République — Dakan

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 185 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Youssef Koleit.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8091 D. G. appartenant au sieur Omais Badaoui.

2-2

Etude M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
7, rue de Thiong — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des quatre titres fonciers nos 9965, 9963, 9966 et 9965 D. G., appartenant à M. Tafsir M'Boye Guèye.

2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Marius Gaëtan Legouy, en son vivant notaire à Dakar.

2 2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	250 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	325 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	355 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C C P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL**PAR LA POSTE :**

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.